



Arrêt

**n° 197 911 du 12 janvier 2018
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BRETIN
Avenue de Broqueville 116/13
1200 Bruxelles**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité bolivienne, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision, prise le 29 mai 2012, déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 10 janvier 2018 X, qui déclare être de nationalité bolivienne, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension précitée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2018, convoquant les parties à comparaître le 11 janvier 2018 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT /oco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

1.1. Dans la demande mesures provisoires d'extrême urgence introduite, la partie requérante expose que « [...] La présente demande a pour objet la sollicitation de la mesure provisoire d'extrême urgence

suivante : examiner d'urgence la demande en suspension introduite par le requérant le 19 juin 2012 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Cette demande était dirigée contre une décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; décision prise en date du 29 mai 2012 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'asile sous la référence SP [XXXX], et notifiée le 5 juin 2012, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Par la présente requête, conformément à l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie demanderesse Vous prie d'ordonner la mesure provisoire d'extrême urgence, telles que décrite ci-après et qui est nécessaire pour assurer l'exécution effective et adéquate de Votre arrêt en suspension.

Dans l'intérêt d'une bonne justice, la partie requérante requiert, en vertu de l'article 47 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, que la demande de mesure provisoire d'extrême urgence soit examinée et jugée avec la demande de suspension. ».

Bien que la partie requérante invoque l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une lecture bienveillante de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qu'elle entend solliciter l'activation du recours en suspension et en annulation introduit précédemment devant le Conseil, ce qu'elle confirme à l'audience.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence sera donc examinée au regard de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. L'article 39/85, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 4 janvier 2018 et dont l'exécution est imminente. Ce recours est enrôlé sous le numéro de rôle 214 837.

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

2.1. D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 10 juillet 2007.

2.2. Par un courrier recommandé daté du 14 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 15 avril 2011 et le 4 avril 2012.

Le 9 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande qui a toutefois été retirée le 21 mai 2012.

Le 29 mai 2012, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susvisée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces actes ont été notifiés ensemble le 5 juin 2012. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« L'intéressé déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 10.07.2007 et produit la copie de son passeport national lequel n'est pas revêtu d'un visa valable. Il s'est installé en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 en date du 14.12.2009. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Bolivie ou un autre pays de séjour à l'étranger, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). »

L'intéressée indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Dès lors, la demande de l'intéressé ne sera pas examinée sur base de ladite instruction.

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration en Belgique. Au sujet de son intégration, il déclare qu'il a noué des liens d'amitié avec des Belges et de contacts amicaux avec des personnes issues d'autres cultures. Il invoque également le fait d'avoir suivi des cours de français ainsi que le fait d'être membre de Table « Mission Chrétienne Elim International ». Cependant, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifiaient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Concernant le contrat de travail produit par l'intéressé, notons qu'à l'heure actuelle l'intéressé ne dispose d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que dans la cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

L'intéressé déclare être respectueux de l'ordre public. Notons que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et soulignons en outre que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne peut, donc, constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation

Concernant la fait que l'intéressé souffre physiquement et psychologiquement de sa situation irrégulière et a été suivi pour cela par différents professionnels de santé, notons qu'il est toujours libre d'introduire une demande basée sur l'article 9ter tel que prévu à l'article 7 § 1 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'Arrêté royal du 24.01.2011 (MB 28/01/2011) par lettre recommandée à Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Etrangers - Chaussée d'Anvers, 59B -1000 Bruxelles »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la Loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 1, 1 °). L'intéressé est arrivé sur le territoire avec soit passeport non revêtu d'un visa valable. Il séjourne de manière illégale sur le territoire. »

Le 19 juin 2012, la partie requérante a introduit à l'encontre de ces deux actes un recours en annulation et en suspension, enrôlé sous le n° 99 327.

2.3. Le 4 janvier 2018, la partie requérante a été interpellée lors d'un contrôle de la STIB.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de 2 ans, décisions notifiées le 5 janvier 2018. La partie requérante a introduit le 10 janvier 2018 à l'encontre de ces décisions, un recours en suspension d'extrême urgence devant le Conseil, enrôlé sous le n° 214 837.

Le 10 janvier 2018 également, la partie requérante a sollicité, par une requête distincte, des mesures urgentes et provisoires afin de faire examiner en extrême urgence la demande de suspension pendante devant le Conseil.

Le Conseil statue, par le présent arrêt, sur la requête de mesures provisoires d'extrême urgence visant à l'examen de la demande de suspension enrôlée sous le n°99 327.

3. Les conditions de la suspension.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. La condition du moyen sérieux.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la: « [...] violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'inséré par la loi du 15 septembre 2006, violation du principe de bonne administration, du principe de loyauté, violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et détournement de pouvoir »

Dans une deuxième banche dudit moyen, la partie requérante invoque « [...] qu'après avoir indiqué que les instructions du Ministre ont été annulées, la décision attaquée examine la demande du requérant au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 ;

Que la partie adverse relève que le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration en Belgique pour demander sa régularisation ;

La partie adverse explique que ces éléments peuvent entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour mais n'explique pas pour quelle raison dans le cas particulier du requérant ils n'entraînent pas une autorisation de séjour alors qu'il détaille ces éléments et dépose des pièces, qui ne sont, au surplus pas examinées par la partie adverse ;

Que l'on constate donc que la décision n'est pas motivée et doit, par conséquent être annulée ;

Qu'en effet, la motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, la durée du séjour du requérant n'est pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour.

Que la décision ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation du requérant, invoqué dans sa demande. ».

4.2.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1er, de la même loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre* ».

ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjournier plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 *bis* de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

4.2.1.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769.

4.2.1.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2.2.. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 2.2. la partie requérante a, à tout le moins fait valoir, qu'elle séjourne en Belgique depuis plus de cinq ans, qu'elle y est durablement établie et intégrée, ayant nouée de nombreux liens d'amitié, a suivi des cours de français et est membre d'une association. A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « [...] il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n° 133.915 du 14.07.2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre à la partie requérante d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation des parties requérantes, invoqué dans leur demande.

4.2.3. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.2.4. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen unique, en sa deuxième branche, est sérieux en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et son obligation de motivation formelle.

4.3. Il est dès lors satisfait à la condition du moyen sérieux.

4. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.1. Dans son recours en suspension et en annulation, la partie requérante se réfère au risque de préjudice grave et difficilement réparable tel qu'exposé dans sa demande de suspension de la manière suivante: « - l'exécution immédiate de l'acte attaqué causerait un préjudice grave au requérant dans la mesure où cela produirait des effets irréversibles qui rendraient purement symbolique une annulation ultérieure de l'acte ;

- la demande de séjour du requérant n'a pas été examinée par la partie adverse. »

Dans sa demande de mesures provisoires ainsi qu'à l'audience, la partie requérante a en outre fait valoir que la partie défenderesse n'a notamment pas pris en considération ses attaches véritables acquises durant son long séjour en Belgique en violation de l'article 8 de la CEDH et que l'exécution des décisions impliquerait, dans son chef, une perte d'intérêt à son recours et à sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.2. Il résulte de ce qui précède que les conditions sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision du 29 mai 2012 déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9is de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour, qui en constitue l'accessoire.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de la décision du 29 mai 2012, déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour, est ordonnée.

Article 2.

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 mai 2012, est ordonnée.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. D. NYEMECK, greffier,
Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT